



EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL DE LA COMMUNE DE LAUNAGUET

Le douze février deux mille vingt-cinq à dix-huit heures trente minutes, le Conseil municipal de cette commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de Monsieur Michel ROUGÉ, Maire.

Objet : Convention de mise à disposition d'un terrain public communal au profit d'un apiculteur	Délibération n° 2025.02.12.009
--	---------------------------------------

Rapporteur : Natacha MARCHIPONT

Madame Natacha MARCHIPONT, Adjointe au maire à l'environnement, au développement durable et à la transition écologique, expose aux membres du conseil que Monsieur Bertrand Leclerc, apiculteur ayant des ruches installées sur la parcelle AR127 d'une superficie de 6 141m², lieu dit Le Village, a demandé à déplacer ses ruches sur une autre emplacement de la même parcelle afin de les éloigner d'arbres dont des branches sont susceptibles de tomber et d'endommager son rucher ou de le blesser.

La présence d'activités apicoles sur cette partie du territoire communal n'est pas de nature à induire des impacts sur le voisinage, la parcelle étant éloignée des habitations, et la zone d'installation du rucher n'étant pas à proximité immédiate du chemin de promenade.

De plus, cette activité est en adéquation avec le caractère naturel de cette parcelle, et favorise la biodiversité et la protection des abeilles domestiques.

En raison du déplacement du rucher, il est proposé à Monsieur Bertrand d'actualiser la convention de mise à disposition d'un terrain communal.

A l'issue de cet exposé, il est proposé aux membres du Conseil Municipal de conventionner sur la mise à disposition à titre gratuit d'une emprise de 30m² environ pour l'installation de 20 ruches et / ou ruchettes maximum, pour une durée de un an renouvelable tacitement sans pouvoir dépasser cinq ans. En contrepartie, Monsieur Leclerc s'engage à réaliser des animations auprès du public scolaire/périscolaire ou grand public de la ville de Launaguet.

Il est proposé aux membres du Conseil Municipal :

- d'adopter la convention de mise à disposition à titre gratuit d'une emprise de 30m² environ pour l'installation de 20 ruches et / ou ruchettes maximum, pour une durée de un an renouvelable tacitement sans pouvoir dépasser cinq ans. En contrepartie, Monsieur Leclerc s'engage à réaliser des animations auprès du public scolaire/périscolaire ou grand public de la ville de Launaguet, sur la parcelle AR127 d'une superficie de 6 141m², lieu dit Le Village ;
- d'autoriser le Maire à signer la convention telle que présentée et jointe en annexe.

<p>Membres en exercice : 29 Membres présents : 25 Absents excusés Représentés : 4 Absent : /</p> <p>Date convocation : 06 février 2025</p> <p>Acte rendu exécutoire après - dépôt en Préfecture</p> <p>- publication ou notification</p> <p style="text-align: center;">20 FEV. 2025</p>	<p>Étaient présents (es) : Michel ROUGÉ, Pascal PAQUELET, Patricia PARADIS, Tanguy THEBLINE, Marie-Claude FARCY, Jean-Luc GALY, Natacha MARCHIPONT, Bernard DEVAY, Edith PAPIN TOUZET, Antoine MIRANDA, Françoise CHEURET, Martine BALANSA, Didier GALAUP, Michaël TURPIN, Anne-Marie AGUADO, Bernard BARBASTE, Patrice RENARD, Isabelle BESSIERES, Pascal BARCENAS, Xavier MOULIGNEAU, Fabienne MORA, Olivier DESPRINCE, Pascal AGULHON, Sylvie IZQUIERDO, Georges DENEUVILLE.</p> <p>Étaient excusés représenté(es) : Christine LAFON (pouvoir à T. THEBLINE), Thierry MORENO (pouvoir à P. PAQUELET), Guy BUSIDAN (pouvoir à G. DENEUVILLE), Christine COGNET (pouvoir à S. IZQUIERDO).</p> <p>Absent : /</p> <p>Secrétaire de séance : Pascal PAQUELET</p>
--	--

La présente délibération pourra faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou sa publication. Le Tribunal Administratif pourra être saisi par courrier (68, rue Raymond IV B.P. 7007 - 31068 TOULOUSE CEDEX 7) ou par l'application informatique Télérecours accessible par le lien : <http://www.telerecours.fr>



Entendu cet exposé et après avoir délibéré, les membres du Conseil Municipal :

- Approuvent la convention de mise à disposition à titre gratuit d'une emprise de 30m² environ pour l'installation de 20 ruches et / ou ruchettes maximum, pour une durée de un an renouvelable tacitement sans pouvoir dépasser cinq ans. En contrepartie, Monsieur Leclerc s'engage à réaliser des animations auprès du public scolaire/périscolaire ou grand public de la ville de Launaguet, sur la parcelle AR127 d'une superficie de 6 141m², lieu dit Le Village ;
- Autorisent Monsieur le Maire à signer la convention telle que présentée et jointe en annexe.

Voté à l'unanimité

Ainsi fait et délibéré les jour, mois et an que dessus.
Pour extrait conforme

Pascal PAQUELET
Secrétaire de séance,

Michel ROUGÉ
Maire,

<p>Membres en exercice : 29 Membres présents : 25 Absents excusés Représentés : 4 Absent : /</p> <p>Date convocation : 06 février 2025</p> <p>Acte rendu exécutoire après - dépôt en Préfecture - publication ou notification</p>	<p>Étaient présents (es) : Michel ROUGÉ, Pascal PAQUELET, Patricia PARADIS, Tanguy THEBLINE, Marie-Claude FACY, Jean-Luc GALY, Natacha MARCHIPONT, Bernard DEVAY, Edith PAPIN TOUZET, Antoine MIRANDA, Françoise CHEURET, Martine BALANSA, Didier GALAUP, Michaël TURPIN, Anne-Marie AGUADO, Bernard BARBASTE, Patrice RENARD, Isabelle BESSIERES, Pascal BARCENAS, Xavier MOULIGNEAU, Fabienne MORA, Olivier DESPRINCE, Pascal AGULHON, Sylvie IZQUIERDO, Georges DENEUVILLE.</p> <p>Étaient excusés représenté(es) : Christine LAFON (pouvoir à T. THEBLINE), Thierry MORENO (pouvoir à P. PAQUELET), Guy BUSIDAN (pouvoir à G. DENEUVILLE), Christine COGNET (pouvoir à S. IZQUIERDO).</p> <p>Absent : /</p> <p>Secrétaire de séance : Pascal PAQUELET</p>
--	---



VILLE DE Launaguet

CONVENTION DE MISE A DISPOSITION D'UN TERRAIN COMMUNAL

ENTRE :

La commune de LAUNAGUET, SIRET N°21310282500014, située au 95 Chemin des Combes, 31140 LAUNAGUET, représentée par Monsieur Michel ROUGÉ, Maire de LAUNAGUET,
Dûment habilité à cet effet par délibération N° 2025.02.12.XXX du Conseil Municipal en date du 12 février 2025,

Ci-après dénommée « la commune » d'une part

ET

Monsieur Bertrand LECLERC, SIRET N° 50815316000033 et n°NAPI A5134259, domicilié 106 Chemin de Croix Bénite, 31200 TOULOUSE

Ci-après dénommé « le bénéficiaire » d'autre part.

IL A ETE CONVENU CE QUI SUIT :

Article 1 : objet de la convention

- 1.1 Mise à disposition** : la commune souhaite encourager les activités de maintien et de sensibilisation à la biodiversité. A cet effet, elle met à disposition du bénéficiaire une parcelle cadastrée dont elle est propriétaire à des fins d'installation et exploitation par les soins du bénéficiaire d'un rucher en vue de production de miel et d'activités de sauvegarde et protection des abeilles domestiques.
- 1.2 Désignation du terrain** : la mise à disposition concerne le terrain suivant : Lieu Dit LE VILLAGE, 31140 LAUNAGUET
Parcelle AR127 d'une superficie de 6 141m².
La localisation de cette parcelle est visible en annexe 1 de la présente convention.
L'emplacement approximatif du rucher sur cette parcelle est matérialisé en annexe 2 de la présente convention.

Article 2 : conditions de mise à disposition

- 2.1 Gratuité** : la mise à disposition dudit terrain est consentie à titre gratuit.
- 2.2 Contrepartie** : en contrepartie de cette mise à disposition gratuite, le bénéficiaire s'engage à réaliser des animations auprès du public scolaire / périscolaire ou grand public de la ville de Launaguet.
- 2.3 Conditions d'utilisation du terrain** : le terrain susmentionné est mis à disposition du bénéficiaire par la commune à des fins de production de miel. Le rucher mis en place à ces fins est limité à maximum 20 ruches et/ou ruchettes disposées sur une emprise de 30m².
- 2.4 Conditions de réception** : le bénéficiaire recevra le terrain en l'état où il se trouve au moment de sa mise à disposition. Aucun état des lieux ne sera dressé, le terrain étant réputé en bon état.
- 2.5 Interdiction de mise à disposition d'un tiers** : la présente convention est conclue intuiti personae. Le bénéficiaire reconnaît qu'il lui est interdit de mettre à disposition le terrain au profit d'un tiers quel qu'il soit, quelles que soient les conditions de mise à disposition.
- 2.6 Interdiction d'activités** : la présente convention est conclue uniquement à des fins d'installation d'un rucher pour production de miel et soutien des populations d'abeilles. Toute autre activité est strictement proscrite.

Article 3 : Durée

- 3.1 Durée** : la présente convention prendra effet à compter de sa date de signature pour une durée de 1 an. Elle annule et remplace toute convention établie précédemment entre le bénéficiaire et la commune pour l'implantation de ruches sur la même parcelle.
- 3.2 Reconductibilité** : le renouvellement s'effectuera chaque année par reconduction tacite sans pouvoir excéder 5 ans suivant la date de signature de la présente convention.

Article 4 : révocabilité

- 4.1 Procédure normale** : la dénonciation du renouvellement de cette convention peut être demandée par l'une ou l'autre des parties. Elle sera effectuée par lettre recommandée avec accusé de réception avec un préavis de deux mois avant la date d'échéance.
- 4.2 Pour motif d'intérêt général** : la présente convention vaut autorisation d'occupation du domaine public communal. Elle est faite à titre précaire et est révocable à tout moment par la commune pour des motifs d'intérêt général moyennant le respect d'un préavis de deux mois, adressé par lettre recommandées avec accusé de réception.

- 4.3 En cas de non-respect des engagements de l'une ou l'autre des parties :** En cas de non-respect par l'une ou l'autre partie des engagements découlant de la présente convention, celle-ci pourra être résiliée par l'une ou l'autre des parties à l'expiration d'un délai de 2 mois suivant l'envoi d'une lettre recommandées avec accusé de réception valant mise en demeure.
- 4.4 Conséquences de la résiliation :** la résiliation ne donnera pas lieu au versement d'indemnités compensatrices ou de dédommagement. Lors de la résiliation, les ruches doivent être retirées dans le délai notifié dans les articles ci-dessus. Le terrain doit être restitué en bon état.

Article 5 : engagements du bénéficiaire

- 5.1 Immatriculation et déclaration :** le bénéficiaire procède avant l'installation à son immatriculation personnelle, à la déclaration de ses ruches et à leur assurance annuelle, et transmet à la commune copie des documents justificatifs. Le numéro d'apiculteur doit être présent et lisible sur au moins 10% des ruches.
- 5.2 Sécurité :** Le bénéficiaire s'engage à respecter toute législation ou réglementation en vigueur, et notamment à respecter les distances de sécurité vis-à-vis des colonies prescrites dans l'arrêté préfectoral en vigueur et le code rural.
- 5.3 Affichage :** afin d'assurer la sécurité du public, l'espace dédié aux ruches devra être signalé par des panneaux visibles depuis le chemin d'accès et lisibles.
- 5.4 Maintien du caractère naturel du site :** afin de maintenir le caractère naturel du site, seuls les actions et les apports de matériel nécessaires à la pratique de l'apiculture sont autorisés (ruches, supports,...). Toute autre activité ou apport de matériel tels que clôtures, feux, terrassements, dépôts d'ordures et constructions sont interdits.

De même, l'accès à la parcelle se fera prioritairement à pied depuis les espaces de stationnement avoisinants. À titre exceptionnel, cet accès pourra être fait au moyen de véhicules légers pour le transport des ruches et la récolte du miel.

Un entretien courant de type fauchage peut être réalisé pour laisser l'accès libre vers les ruches, mais l'abattage d'arbres

- 5.5 Matériel :** le bénéficiaire reste propriétaire de l'ensemble du matériel apicole déposé sur le terrain.
- 5.6 Miel récolté :** le bénéficiaire reste propriétaire de la totalité de sa récolte.
- 5.7 Problèmes de sécurité et difficultés :** le bénéficiaire s'engage à signaler sans délai à la commune tout problème de sécurité dont il aurait connaissance concernant les lieux mis à disposition, ou toute difficulté qu'il rencontrerait dans son activité ou dans la mise en œuvre de cette convention qui serait liée au lieu lui-même.

Article 6 : engagement de la commune

- 6.1 Accès :** la commune s'engage à laisser libre accès au bénéficiaire au dit terrain pour la durée de la présente convention.
- 6.2 Utilisation de produits :** la commune s'engage à ne pas utiliser de produits phytosanitaires réputés nocifs pour les pollinisateurs sur la parcelle concernée.
- 6.3 Entretien du terrain :** la commune s'engage à procéder à l'entretien courant du site et de ses abords, tout en préservant son caractère naturel

Article 7 : Avenant

Toute modification des conditions ou modalités d'exécution de la présente convention, définie d'un commun accord entre les parties, fera l'objet d'un avenant. Celui-ci précisera les éléments modifiés de la convention sans que ceux-ci ne puissent conduire à remettre en cause les objectifs généraux de la convention.

Article 8 : Responsabilités et assurance

8.1 Bénéficiaire :

Le bénéficiaire assurera ses biens et la responsabilité des dommages de toute nature imputables à l'utilisation qu'il fera du terrain et des ruches. Il transmettra, à cet effet, à la commune les polices d'assurances souscrites chaque année, sous peine de caducité de la présente convention.

Il est responsable de tout dommage exercé par les ruches.

Il se doit de prévenir de tout essaimage. Il interviendra d'urgence en cas d'essaimage d'une de ses ruches, si l'essaim est récupérable.

Il sera tenu de transmettre un numéro de téléphone pour le contacter en cas d'urgence.

Dans le cas où une ruche serait particulièrement agressive, l'apiculteur procédera à un changement de reine et/ou au remplacement de l'essaim.

8.2 Commune :

La commune informera son assurance de l'activité apicole déposée sur le terrain.

La commune ne peut être tenue responsable des accidents corporels ou matériels pouvant survenir pendant l'occupation ou l'utilisation des lieux par le bénéficiaire dans le cadre d'une utilisation normale, excepté le défaut d'entretien des seuls et uniques lieux mis à disposition.

De même, la commune ne saurait être tenue responsable des vols commis sur les lieux mis à disposition.

Article 9 : litiges

Les parties s'engagent à rechercher en cas de litiges sur l'interprétation ou sur l'application de la convention toute voie amiable de règlement avant de soumettre tout différent à une instance juridictionnelle. En cas d'échec des voies amiables de résolution, tout contentieux sur l'interprétation ou l'application de cette convention sera porté devant le tribunal administratif de TOULOUSE.

Fait à Launaguet, le
En deux exemplaires

Pour la ville de Launaguet
Michel ROUGÉ
Maire

Pour le bénéficiaire
Bertrand LECLERC
Apiculteur N° NAPI A5134259

Convention présentée au Conseil Municipal le 12 février 2025

